



PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

Arrêté DCPAT n° 2018 -90

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté fixant des prescriptions complémentaires à la commune de SAINT-SEVER
relatives à l'exploitation de sa station d'épuration industrielle**

**Le préfet des Landes
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les livres Ier et V des parties réglementaire et législative ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Rural ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail, et notamment son article R. 231-53 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du Code des Communes ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 autorisant la commune de SAINT-SEVER à exploiter une station d'épuration située sur son territoire, au lieu-dit « Bas de Papin » ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de préfecture des Landes ;

VU le courrier de prise d'acte préfectorale du 2 novembre 2015 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 19/03/2018 ;

Considérant que les conditions d'aménagements et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, Titre 1^{er}, livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'arrêté préfectoral du 4 août 2011 autorisant la commune de SAINT-SEVER à exploiter une station d'épuration située sur son territoire, au lieu-dit « Bas de Papin » est modifié comme suit :

ARTICLE 1 :

- L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 est remplacé par l'article 2 du présent arrêté.
- L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 est remplacé par l'article 3 du présent arrêté.
- Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 restent inchangées.

ARTICLE 2 :

La commune de SAINT-SEVER (dont le siège social est situé à la Mairie de Saint-Sever) est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à exploiter une station d'épuration industrielle située sur son territoire, au lieu-dit « Bas de Papin », ayant les caractéristiques suivantes :

Paramètre	Valeur théorique
Capacité nominale	25 000 équivalents-habitants
Débit (m ³ /jour)	3 750
DBO5 (kg/jour)	1 500
MES (kg/jour)	2 250
N global (kg/jour)	375
P total (kg/jour)	100

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à tous les équipements ou installations exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est accordée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour les volumes d'activité figurés dans le tableau ci-dessous :

<i>Rubrique de la nomenclature installations classées</i>	Régime	Volume d'activité
2750 – Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Autorisation A	Quelle que soit la capacité
3710 – Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant de la rubrique 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V	Autorisation A	Quelle que soit la capacité

- des rubriques suivantes relatives à la loi sur l'eau :

Rubrique	Opération	Seuil		Valeur établissement	Classement
		Déclaration	Autorisation		
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales	Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Supérieure à 600 kg de DBO5	1 500 kg de DBO5	Autorisation A
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux	Capacité totale de rejet de l'ouvrage supérieure à 2 000 m3/jour ou à 5% du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3/jour et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	Capacité totale de rejet de l'ouvrage supérieure ou égale à 10 000 m3/jour ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	3 300 m3/jour	Déclaration D

ARTICLE 4 :

4.1 Management environnemental

L'exploitant met en œuvre un Système de Management Environnemental satisfaisant aux exigences d'un référentiel normalisé au niveau français ou européen.

Ce système intègre notamment des procédures de formation / qualification des opérateurs quant à l'admission et la gestion des déchets sur le site selon les dispositions des articles 4.2 et 4.3 ci-après.

Le système de gestion de la qualité est certifié par un organisme d'évaluation de la conformité ayant obtenu une accréditation pour procéder à l'audit et à la certification de systèmes de management.

4.2 Information / Acceptation préalable

Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans.

L'information préalable contient des éléments de caractérisation des déchets entrants pour des données ou paramètres déterminés par l'exploitant. Elle inclut l'analyse d'un échantillon du déchet pour des paramètres déterminés par l'exploitant en fonction de sa nature et de sa provenance.

L'exploitant délivre au producteur un certificat d'acceptation préalable spécifiant les points à vérifier lors de l'admission du déchet et les paramètres à analyser lors des contrôles d'admission.

L'ensemble des certificats d'acceptation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3 Admission / Acceptation de déchets

Lors de la réception des déchets, l'exploitant procède aux vérifications définies dans le cadre du certificat d'acceptation préalable afin de confirmer que le déchet possède les caractéristiques annoncées

4.4 Collecte et surveillance du rejet

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et notamment toutes les eaux collectées sur les zones de transit et traitement de déchets sont dirigées vers un ou des bassins ou collecteurs étanches équipés de dispositifs permettant d'interdire le rejet vers le milieu extérieur. En outre, un paramètre caractéristique du ou des rejets doit être suivi en permanence afin de permettre, via un asservissement, d'interdire le déversement vers le milieu en cas de dérive.

<p style="text-align: center;">PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 515-60 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT</p>
--

ARTICLE 5 :

5.1 Rubrique principale et conclusions sur les MTD associées à la rubrique principale

L'établissement fait partie des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

- 1 - la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3710 ;
- 2 - les meilleures techniques disponibles sont celles relatives au BREF WT (traitement des déchets).

5.2 Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

5.3 Entretien et surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

5.4 Périodicité de transmission des résultats d'autosurveillance

L'exploitant transmet au Préfet, une fois par an, les résultats de la surveillance des émissions telle que prévue à l'article 23 de l'arrêté du 4 août 2011, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de la présente autorisation.

Le bilan transmis contient les informations suivantes:

- les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées ;
- pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures ;
- les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées en application du présent arrêté.

Il est accompagné

- des commentaires appropriés sur les résultats obtenus,
- le cas échéant, des actions mises en place compte tenu du constat de dépassement des VLE fixées dans l'arrêté d'autorisation.

5.5 Réexamen périodique

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet des Landes, les informations mentionnées à l'article L. 515-29 du Code de l'Environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

1 - Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- b) Les cartes et plans ;
- c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.

2 - L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :

- a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
- b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e) de l'article R. 515-60 ;
- III. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

3 - La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R. 515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :

- a) De l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou
- b) Des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.

- c) l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement (en cas de dérogation, une ERS quantitative est attendue)

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-SEVER et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de SAINT-SEVER.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de PAU (55 cours Lyautey, 64000 PAU) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de SAINT-SEVER sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifié à l'exploitant.

Mont-de-Marsan, le **14 MAI 2010**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Yves MATHIS